

Un étranger transfère sa résidence en France : le régime de l'impatriation

Article 155 B du CGI > Il est applicable aux salariés, à certains dirigeants et à certaines personnes non salariées à condition :

- de ne pas avoir été fiscalement domicilié en France au cours des 5 ans précédant l'arrivée en France,
- d'être appelé par une entreprise étrangère à occuper un emploi dans une entreprise établie en France (l'initiative personnelle est ainsi exclue).

L'exonération d'impôt porte sur :

- les primes d'impatriation, ou
- sur option, et seulement pour les personnes recrutées directement à l'étranger, sur 30% des sommes nettes reçues
- la part de rémunération correspondant au travail à l'étranger (primes liées à la mobilité)

Un résident de France travaille à l'étranger : exonération de l'expatriation

Pour les salariés résidents de France amenés à travailler à l'étranger :

- Article 81 A I > exonération totale de la rémunération liée à l'activité exercée à l'étranger pour certaines activités :
 - > chantiers, extractions de ressources naturelles et navigation maritime, si l'activité est exercée pendant une durée supérieure à 183 jours sur 12 mois consécutifs,
 - > prospection commerciale d'une durée supérieure à 120 jours,à condition d'être appelé par une entreprise étrangère à occuper un emploi dans une entreprise établie en France (l'initiative personnelle est ainsi exclue).
- Article 81 A II > exonération partielle des primes d'expatriation quand l'exonération totale ne peut être appliquée.

Un résident de France transfère sa résidence à l'étranger

- Imposition immédiate des revenus perçus jusqu'à la date du départ,
- Exit tax pour certains contribuables.

A noter : il reste imposable postérieurement à son départ de France sur ses seuls revenus de source française.



MÉMO TECHNIQUE FISCALITÉ INTERNATIONALE



GMBA

53 avenue Hoche - 75008 Paris
+33 (0)1 48 74 28 18
paris8@gmba.fr

GMBA SELECO

5 rue Lespagnol - 75020 Paris
+33 (0)1 44 93 10 30
paris20@gmba.fr

GMBA ESSONNE

6 boulevard Dubreuil - 91400 Orsay
+33 (0)1 69 07 60 18
orsay@gmba.fr

www.gmba-allinial.com



MOBILITÉ INTERNATIONALE : ASPECTS FISCAUX

2018

LES ENJEUX DE LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

- Les résidents de France ont une obligation fiscale illimitée : imposition sur la base du revenu mondial
- Les non-résidents ne sont imposables que sur les revenus de source française (en raison du lieu où est situé le payeur des sommes ou en raison du lieu d'exécution d'une activité)
- Le cumul de textes internes à des Etats peut amener une situation de double imposition

Les critères de détermination de la résidence fiscale

Il s'agit en premier lieu de s'attacher aux critères du droit interne. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France (article 4 B du CGI) :

- Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal,
- Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire,
- Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France : les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de missions dans un Etat étranger et qui ne sont pas soumis dans cet Etat à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

NB : il suffit qu'un seul critère soit rempli.

Notions de foyer :

- lieu de la résidence habituelle à condition qu'elle ait un caractère permanent
- lieu où le reste de la famille (épouse, époux, enfants) réside, même si l'un des époux est amené en raison de sa profession à séjourner ailleurs une grande partie de l'année

Notion de séjour principal :

- durée du séjour en France supérieure à 183 jours ou
- durée de séjour en France nettement supérieure aux durées de séjour à l'étranger

L'autre Etat appliquera aussi sa législation interne pour qualifier la résidence. Il peut ainsi y avoir conflit : une personne sera considérée comme résidente des 2 Etats et sera imposée 2 fois.

En cas de conflit > se reporter à la convention fiscale (critères conventionnels).

Les critères conventionnels :

- foyer permanent d'habitation (peut être un hôtel),
- centre des intérêts vitaux (liens personnels et économiques les plus étroits avec un pays),
- lieu de séjour habituel,
- nationalité,
- règlement amiable entre Etats.

Ce sont des critères successifs : si le lieu de résidence ne peut être déterminé par le premier critère, alors il faut passer au second, etc.

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION



Indépendamment du lieu de résidence fiscale, les Etats se sont répartis dans les conventions fiscales le droit d'imposer en fonction de la nature du revenu : salaires (professions dépendantes), professions indépendantes, immobilier, dividendes, redevances, artistes et sportifs,...

Ainsi, du fait du principe d'imposition sur le revenu mondial, il peut y avoir une situation de double imposition dont l'élimination est organisée par les conventions fiscales.

2 méthodes principales d'élimination :

L'exonération dans l'Etat de résidence fiscale des revenus de source étrangère

- > exonération totale
 - > exonération selon la méthode dite du « taux effectif »
- L'imputation sur l'impôt de l'Etat de résidence fiscale d'un crédit d'impôt égal :

- > soit à l'impôt étranger
- > soit à l'impôt qui aurait été supporté dans l'Etat de résidence sur ces mêmes revenus

> En l'absence de convention fiscale, la double imposition ne pourra être évitée.

MODE D'IMPOSITION D'UN NON RÉSIDENT

L'imposition suit les règles générales d'imposition du revenu de l'Etat à qui revient le droit d'imposer. L'imposition se fait le plus souvent à la source, au moment du versement du revenu, par le débiteur des sommes à payer. On parle alors de retenue à la source.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES



Résidents de France ayant perçu des revenus de source étrangère : ils doivent renseigner de façon spécifique leur déclaration de revenus ainsi qu'une déclaration n° 2047 pour les seuls revenus de source étrangère.

Non-résidents : ils sont également soumis à l'obligation de déclaration en France afin de soumettre leur revenu au barème de l'impôt. La retenue à la source est libératoire jusqu'à 41 327 € de revenu. Au-delà, un complément d'impôt sera à régler. En cas d'excédent, un remboursement sera effectué.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Un salarié étranger vient travailler en France : le seuil des 183 jours

En présence d'une convention fiscale, le droit d'imposition revient à l'Etat où s'effectue le travail (la France en l'occurrence). Cependant, le revenu salarié peut rester imposé dans l'Etat d'origine sous 3 conditions cumulatives :

- 1) le séjour en France est inférieur à 183 jours sur 12 mois consécutifs,
- 2) le salaire n'est pas à la charge d'un employeur résident de la France,
- 3) la charge de la rémunération n'est pas supportée par un établissement stable situé en France.